



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

divorce

Question écrite n° 1481

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime de la prestation compensatoire appliqué aux personnes divorcées avant l'année 2000. Le régime de la prestation compensatoire a été considérablement modifié par les lois n° 2000-596 du 30 juin 2000 et n° 2004-439 du 26 mai 2004. Cette dernière loi permet de demander une révision voire une suppression de ladite prestation compensatoire en tenant compte des sommes précédemment versées. Toutefois, il semblerait qu'en pratique, cette disposition ne soit que très faiblement utilisée, ce qui entraîne une inégalité de régime entre les personnes divorcées avant 2000 et après 2000. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Plusieurs dispositions ont été introduites par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce afin de permettre aux débiteurs de prestations compensatoires versées sous forme de rente, notamment celles fixées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 susvisée, de bénéficier d'un régime de révision plus favorable. Outre la disposition générale prévue à l'article 276-3 du code civil applicable à toutes les prestations compensatoires versées sous forme de rente, il existe une disposition spécifique pour les rentes fixées avant l'année 2000. L'article 33-VI de la loi du 26 mai 2004 prévoit en effet que lorsque le maintien en l'état de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil, la rente peut être révisée. Si les statistiques démontrent que très peu de demandes sont formées au titre de la révision de la prestation compensatoire, il convient de rappeler que le choix d'introduire une procédure appartient en premier lieu au débiteur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1481

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4480

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7213